Commune d'AMPUS

Délibération N° 2015-054

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vingt sept octobre, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Bertrand STELZ, Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER.
Excusés : Nathalie PEREZ LEROUX représentée par Hugues MARTIN
Siegfried JAEGER représenté par Roger MALAMAIRE
Maylis COSTAMAGNO représentée par Nadine MARION
Fabien MICHEL représenté par Virginie MICHEL
Absente : Laurence COLLADO
Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 10 Nombre de Suffrages exprimés : 14

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SPA

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a passé une convention de fourrière animale avec la SPA (société protectrice des animaux). Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2015.
Le Maire présente au Conseil Municipal un projet de renouvellement de cette convention.
Il précise que cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par période d'une année par reconduction tacite.

Le tarif proposé est de :
- 1,11 euro par habitant (population légale publiée par l'INSEE) soit 1058,94 euros pour l'année 2016,
- 1,13 euro par habitant pour l'année 2017,
- 1,15 euro par habitant pour l'année 2018.

Le Maire demande au Conseil Municipal son autorisation de signer cette nouvelle convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou un adjoint à signer cette convention et tous documents à intervenir liés à celle-ci,

DECIDE d'inscrire à chaque budget les crédits nécessaires au financement de cette indemnité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire : Hugues MARTIN

MAIRIE D'AMPUS (VAR)

CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE

ACCUEIL DES ANIMAUX SANS RAMASSAGE

FOURRIERE SPA DE : FLAYOSC
NUMERO DEPARTEMENT : 83

DUREE DE LA CONVENTION : DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, Vu les articles L 211, L 212, L 213, L 214, L 215, L 221, L 223, L 226 du code rural Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêtés Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 1er septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, **La MAIRIE DE AMPUS**
Nom du Département : VAR

Représentée par le Maire en exercice :
HUGUES MARTIN

Et d'autre part, **La Société Protectrice des Animaux**
39, boulevard Berthier – 75017 PARIS

Représentée par sa Présidente
Madame NATACHA HARRY

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

La Société Protectrice des Animaux s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.
La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans son refuge- fourrière sis à :

REFUGE FOURRIERE SPA -"LA FERME DU RELAIS" - 125, Route de Lorgues - 83780 FLAYOSC
Tél. : 04 94 70 70 66

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement :
par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la Commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers, par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la Mairie.

Dans l'ensemble ces cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière.

La dépose des animaux errants par les personnes morales et physiques mentionnées ci-dessus pourra être effectuée au minimum 5 jours par semaine (hors dimanche et jour fériés) sur une plage horaire de 7 heures par jour.

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la Société Protectrice des Animaux pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le Responsable du refuge fourrière auquel la commune est rattachée.

Les animaux, dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

ARTICLE 3 – EXCLUSION DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans la présente convention :

A) les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux.

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.
Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses de la présente convention.

B) L'accueil des chats errants au sens de l'article L211-27 du Code rural.
L'accueil des chats errants au sens de l'article L.211-27 du Code rural - *« des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune »* - n'est pas compris dans la convention. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la Collectivité et la Société Protectrice des Animaux.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la Société Protectrice des Animaux qui prend à sa charge :

L'hébergement dans son refuge fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction des Services Vétérinaires).

La nourriture
Les soins vétérinaires
La vaccination si nécessaire
L'identification
La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin.
La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n° 50-4510).
L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du Vétérinaire de la fourrière.

ARTICLE 5 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article L223-10 du Code Rural).

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) Les animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article L 211-26 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article L 211-24 du Code Rural le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société Protectrice des Animaux des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

B) Les animaux dangereux (Code Rural – articles L211-11)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux **ne faisant pas l'objet d'une réquisition**.

ARTICLE 7 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURIERE AU PUBLIC

La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer sur au moins 5 jours par semaine (hors dimanche et jours fériés) sur une plage horaire de 7 heures par jour.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2016.
A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement par période d'une année dans la limite de deux renouvellements, la durée de l'engagement ne pouvant aller au-delà de la date du 31/12/2018.
Etant précisé que chaque partie aura la faculté de dénoncer la présente convention, via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un délai de trois mois avant la fin de la période en cours.
La date portée sur l'accusé de réception sera celle retenue pour le départ du préavis.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE RESILIATION – RESERVEES A LA SPA

1. CLAUSES DE RESILIATION – RESERVEES A LA SPA

A) En cas de non paiement des prestations

En cas de non-paiement ou de retard dans le paiement des prestations, la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX se réserve le droit de résilier la présente convention et ce, un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée à la commune et restée sans effet.

B) En cas de fermeture de la fourrière ou de changement de gestionnaire

La SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) se réserve le droit de résilier la convention qui la lie à la collectivité signataire à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de cessation de son activité.

2. CLAUSES DE RESILIATION POUR MANQUEMENT

Chacune des parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant de la convention par l'autre partie, la faculté de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée vingt jours ouvrables après une mise en demeure restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

En contrepartie des services apportés par la Société Protectrice des Animaux, la commune de AMPUS versera une redevance à l'habitant.

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2016 est de 1,11 €
Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population totale légale 2012 (source INSEE) en vigueur au 1er janvier 2015 **=954 habitants.**
En conséquence le montant des prestations pour votre commune concernant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 représentera pour cette période la somme de :

954 habitants X 1,11 € = 1 058,94 €

Le prix précité ci-dessus est ferme et non révisable pour la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 11 – REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

Les prestations pour les années désignées ci-dessous seront fixées par période d'une année (1er janvier au 31 décembre). En conséquence il ne sera pas envoyé d'avenant au 1er janvier 2017, ni au 1er janvier 2018, ces modifications étant notifiées dans la présente convention.

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2017 (année complète) sera de : 1,13 €.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier 2017.

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2018 (année complète) sera de : 1,15 €.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier 2018.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

La S.P.A. établira un mémoire en un exemplaire sur la base du tarif précisé à l'article « 10 » dans le mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de la commune.
Pour les années suivantes le mémoire sera envoyé en début d'année.

Cette redevance sera payable par virement dans les **45 JOURS** à réception du mémoire.
Le virement devra être effectué en tenant compte du RIB mentionné sur chaque mémoire.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par un avenant signé des deux parties.

Proposition établie à Paris le 5 octobre 2015.

Fait à AMPUS, le

En 3 exemplaires.

Pour la Commune
le Maire
HUGUES MARTIN

Pour la Société Protectrice des Animaux
La Présidente
NATACHA HARRY
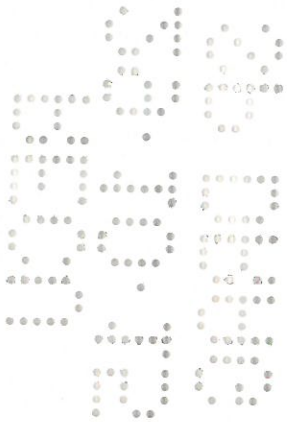
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
Activité Fourrière
Association Nationale reconnue d'utilité publique par Décret du 22 Décembre 1860
39, Boulevard Berthier – 75847 PARIS CEDEX 17
E-Mail : activite.fourriere@la-spa.fr – 01 43 80 88 01
N° SIRET – 775 691 991 00019 - Code NAF – 9499 Z
N° TVA Intracommunautaire – FR 0777 569 1991